Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260408-2026_04_12-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE PLÉLAN-LE-GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE PLÉLAN-LE-GRAND

2026-04-12

L'an deux mil vingt-six, le huit avril, le Conseil municipal de la Commune de PLÉLAN-LE-GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Olivier Ropert, Maire.

Secrétaire de Séance : Jean-Marc Puissant

Date de convocation du Conseil municipal : 02 avril 2026

PRÉSENTS : Alain Amblard, Laurent Benoit, Clément Bonnier, Patrick Collet, Fleur de Launay, Aymeric Desmet, Vanessa Dijoux, Camille Doudard, Nadine Grimault-Roux, Hélène Hervo, Sarah Huet, Céline Mercier, Yohann Pegeault, Steven Perrichot, Jean-Marc Puissant, Julien Querbouët, Mathilde Querbouët, Nathalie Ranno, Olivier Ropert, Hippolyte Schreiner, Carine Schurb, Alain Tanné, Eric Vallet, Céline Viaud, Tarik Vissuzaine, Eva Warns.

ABSENTS : Florence Fretay (en visio – pouvoir à Fleur de Launay)

VOTES A MAINS LEVÉES

Point inscrit à l'ordre du jour.

Conseillers en exercice : 27	Conseillers présents : 26	Votants : 27
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

VIE MUNICIPALE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL DU SIVU GAZ DE VAL D'ANAST

Rapporteur : Olivier Ropert, Maire

Le SIVU GAZ BROCELIANDE VILAINE est un **syndicat créé en 2003 qui organise la distribution publique de gaz**. Son siège se situe à Val d'Anast. Les communes membres sont Carentoir, Guipry-Messac, Pipriac, Sixt-sur-Aff, Val d'Anast et Plélan-le-Grand.

Antargaz (titulaire de la concession) n'a pas construit de réseau propane sur le territoire de la commune de Plélan-le-Grand, aussi de fait la municipalité ne participe plus de fait depuis plusieurs années au fonctionnement de cette structure.

Sur ce constat, **le Conseil municipal de Plélan-le-Grand a sollicité le retrait du SIVU** (délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2025).

La procédure de retrait de droit commun est fixée à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit ainsi que la demande de retrait doit être faite par

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260408-2026_04_12-DE

délibération du Conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.

Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait.

La délibération du comité syndical est ensuite adressée au maire de chaque commune membre (y compris celle dont le retrait est envisagé).

Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II du CGCT) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis défavorable à la demande de retrait.

Constatant que la commune de Plélan-le-Grand ne participe plus de fait depuis des années au fonctionnement du SIVU, après échange avec le SIVU, **le retrait de Plélan-le-Grand a été validé par le Comité Syndical du SIVU**. **La procédure de retrait n'étant pas encore finalisée**, il reste nécessaire de désigner les représentants de la commune au Comité syndical, dans l'attente de l'arrêté préfectoral actant le retrait de la commune de Plélan-le-Grand.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal peuvent procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret.

Se portent candidat·e·s :

- **Titulaires** | Olivier Ropert, Patrick Collet
- **Suppléant·e·s** | Aymeric Desmet, Alain Amblard

Sur ce rapport, le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 août 2003 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique « Gaz Brocéliande Vilaine »,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique « Gaz Brocéliande Vilaine »,

Considérant qu'il convient de désigner les représentant·e·s de la commune auprès du SIVU,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De désigner Olivier Ropert et Patrick Collet comme représentants titulaires et Aymeric Desmet et Alain Amblard comme représentant·e·s suppléant·e·s de la commune auprès du Syndicat intercommunal à vocation unique « Gaz Brocéliande Vilaine » pour la durée du mandat.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Olivier Ropert

